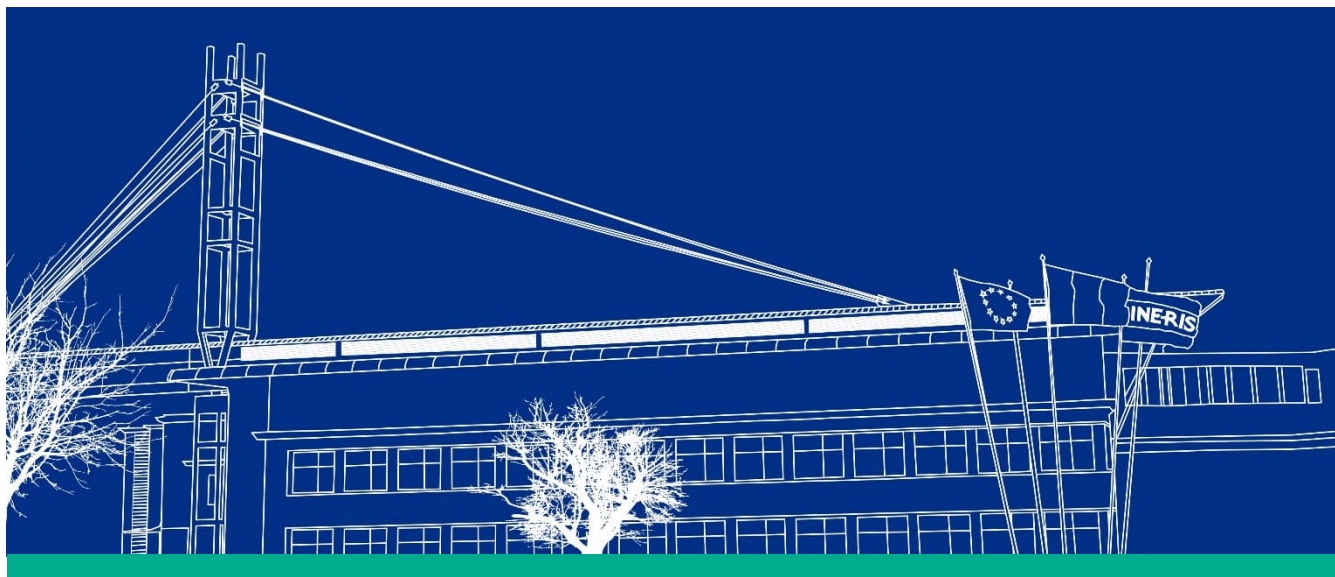




(ID Modèle = 454913)

Ineris - 230590 - 2848931 - v1.0

10/02/2026

**Modifications introduites par l'ATP 23 du CLP
concernant la classification des substances et
des mélanges, et leur impact sur le champ
d'application de SEVESO III**

PRÉAMBULE

Le présent document a été réalisé au titre de la mission d'appui aux pouvoirs publics confiée à l'Ineris, en vertu des dispositions de l'article R131-36 du Code de l'environnement.

La responsabilité de l'Ineris ne peut pas être engagée, directement ou indirectement, du fait d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs ou tous faits équivalents relatifs aux informations utilisées.

L'exactitude de ce document doit être appréciée en fonction des connaissances disponibles et objectives et, le cas échéant, de la réglementation en vigueur à la date d'établissement du document. Par conséquent, l'Ineris ne peut pas être tenu responsable en raison de l'évolution de ces éléments postérieurement à cette date. La mission ne comporte aucune obligation pour l'Ineris d'actualiser ce document après cette date.

Au vu de ses missions qui lui incombent, l'Ineris, n'est pas décideur. Les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient proposés par l'Ineris dans le cadre des missions qui lui sont confiées, ont uniquement pour objectif de conseiller le décideur dans sa prise de décision. Par conséquent, la responsabilité de l'Ineris ne peut pas se substituer à celle du décideur qui est donc notamment seul responsable des interprétations qu'il pourrait réaliser sur la base de ce document. Tout destinataire du document utilisera les résultats qui y sont inclus intégralement ou sinon de manière objective. L'utilisation du document sous forme d'extraits ou de notes de synthèse s'effectuera également sous la seule et entière responsabilité de ce destinataire. Il en est de même pour toute autre modification qui y serait apportée. L'Ineris dégage également toute responsabilité pour chaque utilisation du document en dehors de l'objet de la mission.

Nom de la Direction en charge du rapport : DIRECTION MILIEUX ET IMPACTS SUR LE VIVANT

Rédaction : DUFFORT GAELLE

Vérification : TROISE ADRIEN; ANDRES SANDRINE

Approbation : MORIN ANNE - le 10/02/2026

Liste des personnes ayant participé à l'étude : DUFFORT GAELLE

Table des matières

1	Contexte	5
2	Modifications apportées par l'ATP 23.....	5
3	Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO III.....	6
3.1	Substances nouvellement introduites.....	6
3.2	Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP	9
4	Conclusion	12
5	Liste des annexes.....	13

Liste des tableaux

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO III de substances nouvellement introduites dans l'ATP 23	7
Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 23 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange)	10
Tableau 3 : Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 23 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III	15
Tableau 4 : Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO III.....	18
Tableau 5 : Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III	21
Tableau 6 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO III	23

Résumé

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO III. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action est poursuivie depuis, avec la parution des ATP 6 à 22 du règlement CLP entre 2014 et 2025.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO III a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 22 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO III.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 23 du règlement CLP (règlement délégué (UE) 2025/1222 du 02 avril 2025), publiée au Journal Officiel le 20 juin 2025, sur le champ d'application de SEVESO III. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Pour citer ce document, utilisez le lien ci-après :

Institut national de l'environnement industriel et des risques, Modifications introduites par l'ATP 23 du CLP concernant la classification des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO III, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 230590 - 2848931 - v1.0, 10/02/2026.

Mots-clés :

Règlement CLP ; Directive SEVESO III ; ATP 23 ; Classification harmonisée

1 Contexte

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO III. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie depuis 2014 avec la parution des ATP 6 à 22 du règlement CLP.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO III a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 22 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO III.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 23 du règlement CLP (règlement délégué (UE) 2025/1222 du 02 avril 2025), publiée au Journal Officiel le 20 juin 2025, sur le champ d'application de SEVESO III. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Il est rappelé que selon l'article 36 du CLP (révisé par le règlement 2024/2865 du 23 octobre 2024), l'harmonisation des classifications porte prioritairement sur les substances CMR 1 et 2, les sensibilisants respiratoires de catégorie 1, 1A ou 1B, les perturbateurs endocriniens pour la santé humaine 1 ou 2, les perturbateurs endocriniens pour l'environnement de catégorie 1 ou 2, les PBT (persistants, bioaccumulables, toxiques), les vPvB (très persistants, très bioaccumulables), les PMT (persistants, mobiles, toxiques) et les vPvM (très persistants, très mobiles), ainsi que les substances à usage phytosanitaire et biocide.

Le présent rapport est uniquement basé sur la classification harmonisée des substances. Ces classifications doivent être *à minima* reprises dans la fiche de données de sécurité des substances mais d'autres dangers peuvent également être identifiés selon les informations disponibles, communiquées par le fournisseur. Il est donc important de rappeler que les industriels devront se baser sur la fiche de données de sécurité de leur substance pour déterminer les seuils bas/haut applicables.

2 Modifications apportées par l'ATP 23

L'ATP 23 (règlement délégué (UE) 2025/1222 du 02 avril 2025), publiée au Journal Officiel le 20 juin 2025 met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés.

- **22 nouvelles entrées** sont insérées et **10 entrées** existantes sont **remplacées**.

Le respect de ces nouvelles classifications harmonisées n'est pas exigé immédiatement afin d'accorder le délai nécessaire aux fournisseurs pour adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges aux nouvelles classifications ainsi que d'écouler leurs stocks de substances soumises aux exigences réglementaires antérieures. Aussi, ces classifications harmonisées sont applicables à compter du **1^{er} février 2027**.

Outre les classifications harmonisées, l'ATP 23 :

- Introduit des valeurs d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) utilisées pour déterminer la classification des mélanges contenant des substances classées pour leur toxicité aiguë,
- Introduit ou modifie des facteurs multiplicateurs dits « facteur M » utilisés pour déterminer la classification des mélanges contenant des substances classées pour leur toxicité pour l'environnement aquatique et,
- Introduit ou modifie des limites de concentrations spécifiques (LCS).

3 Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO III

Cette section détaille successivement les 22 substances nouvellement introduites puis les 10 substances dont la classification et l'étiquetage a été actualisés dans l'ATP 23.

3.1 Substances nouvellement introduites

Afin d'évaluer l'impact de l'introduction de nouvelles substances dans la réglementation CLP sur le classement SEVESO III, le seuil bas/haut pour chaque substance a été déterminé selon l'annexe I de la directive SEVESO III.

Sur les **22 substances nouvellement introduites**, **8** présentent au moins une des catégories de danger **entrant dans le champ d'application de SEVESO III**.

La classification selon le CLP de chacune de ces 8 substances est rapportée dans le tableau 1, les deux dernières colonnes présentent respectivement les seuils bas/haut selon SEVESO III, ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Parmi ces 8 substances, certaines possèdent un facteur M, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ou des limites de concentrations spécifiques qui pourraient induire une modification dans la classification de mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances. Il convient donc aux gestionnaires de mettre à jour les classifications des mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO III.

Pour les 8 substances, le tableau 3 en annexe (section 5) rapporte les tonnages européens annuels déclarés dans le cadre de REACH et les usages dans le cadre de la réglementation REACH, biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances disponibles sur le site de l'ECHA¹. Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Pour information, les classifications des 14 substances nouvellement introduites mais n'entrant pas dans le champ d'application de SEVESO III sont présentées dans le tableau 4 en annexe (section 5).

A noter : l'entrée concernant l'oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle (numéro index 603-249-00-9) fait partie des entrées « nouvellement insérées » mais elle était déjà présente dans l'Annexe VI du CLP, partie 3. En effet, l'entrée portant le numéro index 603-056-00-X, couvrait 4 substances dont celle-ci. La classification de l'oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle est similaire à celle de son entrée groupée (à la différence près que Skin Sens. 1 est devenu Skin Sens. 1A).

¹ <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals> (consulté en décembre 2025)

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO III de substances nouvellement introduites dans l'ATP 23

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
008-004-00-4	ozone	233-069-2	10028-15-6	Ox. Gas 1 Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 1 STOT SE 1 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H270 H351 H341 H330 H370 (système nerveux, système respiratoire, système cardiovasculaire) H372 (système nerveux, système respiratoire) H400 H410		inhalation: ETA = 10 ppmV STOT SE 1; H370: C ≥ 0,002 % STOT SE 2; H371: 0,0005 % ≤ C < 0,002 % STOT RE 1; H372: C ≥ 0,05 % STOT RE 2; H373: 0,01 % ≤ C < 0,05 % M = 100 M = 1	23	5-20	Acute Tox. 1, H330
650-060-00-2	extrait de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> produit avec du CO ₂ supercritique à partir de fleurs de <i>Tanacetum cinerarifolium</i> ouvertes et matures	289-699-3	89997-63-7	Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT SE 1 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H370 (système nerveux) H373 (voies respiratoi-res, inhalation) H317 H400 H410		inhalation: ETA = 2,6 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 730 mg/kg pc M = 1 000 M = 100	23	50-200	STOT SE 1, H370
650-059-00-7	extrait de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de <i>Tanacetum cinerarifolium</i> ouvertes et matures	289-699-3	89997-63-7	Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT SE 1 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H370 (système nerveux) H373 (voies respiratoi-res, inhalation) H317 H400 H410		inhalation: ETA = 2,6 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 730 mg/kg pc M = 1 000 M = 100	23	50-200	STOT SE 1, H370
608-070-00-X	2-bromo-2-(bromométhyl) pentanedinitrile [DBDCB]	252-681-0	35691-65-7	Acute Tox. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A Aquatic Chronic 2	H330 H302 H373 (thyroïde, système nerveux central) H318 H317 H411		inhalation: ETA = 0,27 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 500 mg/kg pc Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,001 %	23	50-200	Acute tox.2, H330

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO III de substances nouvellement introduites dans l'ATP 23 (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
613-352-00-0	bixlozone (ISO) 2-(2,4-dichlorobenzyl)- 4,4-diméthyl-1,2-oxazoli- din-3-one	—	81777-95-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 1 M = 10	23	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
613-353-00-6	2-méthyl-2H-isothiazole- 3-one, chlorhydrate; chlorhydrate de 2-méthyl-2,3-dihydro-1,2-thia-zol-3-one	247-499-3	26172-54-3	Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A Acute Aquatic 1 Acute Chronic 1	H330 H311 H301 H314 H318 H317 H400 H410	EUH071	inhalation: ETA = 0,15 mg/l (poussières ou brouillards) voie cutanée: ETA = 320 mg/ kg pc oral: ETA = 180 mg/kg pc Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,0015 % M = 10 M = 1	23	50-200	Acute tox.2, H330
603-249-00-9	oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle	218-645-3	2210-79-9	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1A Muta. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H341 H411			23	200-500	Aquatic Chronic 2, H411
612-301-00-X	dinotéfurane (ISO); (RS) - 1-méthyl-2-nitro-3-(tétrahydro-3-furylméthyl) guanidine	—	165252-70-0	Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410		oral: ETA = 2 000 mg/kg pc M = 10 M = 10	23	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

3.2 Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP

Afin d'évaluer l'impact des changements de classification harmonisée sur le classement SEVESO III, les classifications présentes dans l'ATP 23 sont comparées à celles du règlement CLP consolidé. Dans le cas où cette réactualisation induit l'application d'un seuil bas/haut, inférieur à celui précédemment applicable (selon l'annexe I de la directive SEVESO III), ce dernier est déterminé et la classe de danger responsable de ce classement est rapportée. Les résultats sont présentés dans le tableau 2. Les changements de classifications sont identifiés en rouge lorsqu'ils conduisent à une classification plus sévère. Les trois dernières colonnes présentent les seuils bas/haut selon SEVESO III, prenant en compte le changement de classification, les anciens seuils bas/haut ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur les 10 substances dont la classification harmonisée a été modifiée :

- 1 substance **sort du champ d'application** de SEVESO III : trisulfure de tétraphosphore
- 1 substance **entre nouvellement dans le champ** d'application de SEVESO III : clopyralid
- 3 substances **présentent des seuils bas/haut inférieurs** : 1,1-dichloroéthylène, diisocyanate d'isophorone, folpet
- 3 substances ne présentent **pas de changements des seuils bas/haut mais des facteur M**, des valeurs harmonisées **d'estimation de la toxicité aiguë** (ETA) ou des **limites de concentrations spécifiques** (LCS), nouvellement introduits qui pourraient induire une modification de la classification de mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances : captan, butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle et péthoxamide.
- 2 substances ne présentent **pas de changements des seuils bas/haut** : 2-phénylpropène α -méthylstyrène et proquinazid.

Pour les 3 substances présentant des ajouts ou modifications d'ETA, de LCS et/ou de facteur M, bien que les seuils bas/haut n'aient pas été modifiés, il convient de mettre à jour les classifications des mélanges contenant ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO III.

Pour les 4 substances présentant une modification de la classification impactant le seuil bas/haut, ou déclenchant une entrée dans le champ d'application de SEVESO III, le tableau 5 en annexe (section 5) rapporte les tonnages européens annuels déclarés dans le cadre de REACH, et les usages dans le cadre de la réglementation REACH, biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances du site de l'ECHA². Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Les classifications des 2 substances mise à jour dans l'ATP 23 mais n'induisant pas de modification des seuils bas/haut de SEVESO III sont présentées dans le tableau 6 en annexe (section 5), pour information.

² <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals> (consulté en décembre 2025)

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 23 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange)

				Nouvelle classification					Ancienne classification					Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Insérée à l'ATP	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Insérée à l'ATP			
616-145-00-3	péthoxamide (ISO); 2-chloro-N-(2-éthoxyéthyl)-N-(2-méthyl-1-phénylprop-1-ényl)acétamide	—	106700-29-2	Acute Tox. 4 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410		oral: ETA = 980 mg/kg pc M = 100 M = 10	ATP 23	Acute Tox. 4* Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410		M = 100	ATP01	NON (100-200) (ajout d'ETA et facteur M)	—	—
015-012-00-1 ⁷	trisulfure de tétraphosphore; sesquisulfure de phosphore	215-245-0	1314-85-8	Flam. Sol. 1 Self-heat. 1 Acute Tox. 4*	H228 H251 H302			ATP 23	Flam. Sol. 2 Water-react. 1 Acute Tox. 4* Aquatic Acute 1	H228 H260 H302 H400			ATP00	OUI (Aucun)	100-200	Aquatic Acute 1, H400
602-025-00-8 ⁹	1,1-dichloroéthylène; chlorure de vinylidène	200-864-0	75-35-4	Flam. Liq. 1 Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 1 Acute Tox. 3 STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H224 H350 H341 H330 H301 H372 (voies respiratoires, reins, foie) H412		inhalation: ETA = 0,5 mg/l (vapeurs) oral: ETA = 300 mg/kg pc	ATP 23	Flam. Liq. 1 Carc. 2 Acute Tox. 4*	H224 H351 H332			ATP00	OUI (5-20) (ajout d'ETA)	10-50	Acute Tox. 1, H330
615-008-00-5 ²	isocyanate de 3- isocyanatométhyle-3,5,5-triméthylcyclohexyle; diisocyanate d'isophorone	223-861-6	4098-71-9	Acute Tox. 1 Skin Corr. 1 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1A Aquatic Chronic 2	H330 H314 H338 H334 H317 H411	EUH071	inhalation: ETA = 0,03 mg/l (poussières ou brouillards) Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,5 % Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,001 %	ATP 23	Acute Tox. 3* STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H331 H335 H315 H319 H334 H317 H411		Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,5 % Skin Sens.1; H317: C ≥ 0,5 %	ATP00	OUI (5-20) (ajout d'ETA)	50-200	Acute Tox. 1, H330

* : classification minimale

T : La substance peut être commercialisée sous une forme qui ne présente pas les dangers physiques indiqués par la classification dans l'entrée figurant dans la 3ème partie de l'annexe VI du CLP. Si les résultats obtenus selon la ou les méthodes prévues par l'annexe I, partie 2, du CLP révèlent que la forme spécifique de la substance commercialisée ne présente pas ce ou ces dangers physiques, la substance est classée conformément au(x) résultat(s) de l'essai ou des essais effectués. Il y a lieu d'indiquer dans la fiche de données de sécurité les informations pertinentes, y compris une référence au(x) méthode(s) d'essai pertinentes.

D : Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

2 : La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 23 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange) (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Nouvelle classification					Ancienne classification					Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Inscrite à l'ATP	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Inscrite à l'ATP			
613-045-00-1	folpet (ISO); N-(trichlorométhylthio)phthalimide	205-088-6	133-07-3	Carc. 2 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H330 H372 (voies respiratoires) H318 H317 H400 H410	EUH066	inhalation: ETA = 0,30 mg/l (poussières ou brouillards) STOT RE 1: C ≥ 5 % STOT RE 2: 0,5 % ≤ C < 5 % Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,001 % M = 10 M = 10	ATP 23	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H332 H319 H317 H400		M=10	ATP01	OUI (50-200) <i>(ajout d'ETA et facteur M)</i>	100-200	Acute Tox. 2, H330
613-044-00-6	captan (ISO); 1,2,3,6-tétrahydro-N-(trichlorométhylthio) phthalimide	205-087-0	133-06-2	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361f H330 H372 H318 H317 H400 H410		inhalation: ETA = 0,22 mg/l (poussières ou brouillards) Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,001 % M = 10 M = 10	ATP 23	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H331 H318 H317 H400		M=10	ATP01	NON (50-200) <i>(ajout d'ETA, LCS et facteur M)</i>	–	–
607-231-00-1	clopyralid (ISO); acide 3,6-dichloropyridine- 2-carboxylique	216-935-4	1702-17-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 1	H318 H410	EUH066	M = 10	ATP 23	Eye Dam. 1	H318			ATP01	OUI (100-200) <i>(ajout de facteur M)</i>	Aucun	Aquatic Chronic 1, H410
616-212-00-7	butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle; butylcarbamate de 3-iodoprop-2-yn-1-yle	259-627-5	55406-53-6	Acute Tox. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H372 (larynx) H318 H317 H400 H410		inhalation: ETA = 0,17 mg/l (poussières ou brouillards) M = 10 M = 10	ATP 23	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H372 (larynx) H318 H317 H400 H410		M=10 M=1	ATP06	NON (50-200) <i>(ajout d'ETA et facteur M)</i>	–	–

* : classification minimale

T : La substance peut être commercialisée sous une forme qui ne présente pas les dangers physiques indiqués par la classification dans l'entrée figurant dans la 3ème partie de l'annexe VI du CLP. Si les résultats obtenus selon la ou les méthodes prévues par l'annexe I, partie 2, du CLP révèlent que la forme spécifique de la substance commercialisée ne présente pas ce ou ces dangers physiques, la substance est classée conformément au(x) résultat(s) de l'essai ou des essais effectués. Il y a lieu d'indiquer dans la fiche de données de sécurité les informations pertinentes, y compris une référence au(x) méthode(s) d'essai pertinentes.

D : Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

2 : La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange

4 Conclusion

Les évolutions de l'ATP 23 du règlement (CE) n°1272/2008 consistent principalement en l'introduction de nouvelles entrées (22) et de modifications de la classification existante (10).

Les classifications harmonisées nouvellement introduites dans le règlement CLP ont un impact sur le classement SEVESO III, car parmi les 22 substances nouvellement introduites, 8 substances entrent dans le champ d'application de SEVESO III.

Par ailleurs, parmi les 10 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- 1 substance entre nouvellement dans le champ d'application de SEVESO III : clopyralid
- 1 substance sort du champ d'application de SEVESO III : trisulfure de tétraphosphore
- 3 substances présentent des seuils bas/haut inférieurs : 1,1-dichloroéthylène, diisocyanate d'isophorone, folpet

Enfin, il est également important de prendre en compte les ajouts/modifications des valeurs d'estimation de la toxicité aiguë (ETA), de limites de concentration spécifiques (LCS) et de facteur M, car ces derniers peuvent abaisser le seuil de classification des mélanges contenant les substances concernées et ainsi entraîner de nouveaux classements SEVESO III.

5 Liste des annexes

- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 23 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 3) |
| Annexe 2 | Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO III (Tableau 4) |
| Annexe 3 | Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 5) |
| Annexe 4 | Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO III (Tableau 6) |

Annexe 1

Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 23 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III

Tableau 3 : Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 23 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
008-004-00-4	ozone	233-069-2	10028-15-6	1 000 à 10 000	Utilisations par les consommateurs produits d'entretien de l'air, biocides (par ex désinfectants, produits antiparasitaires), produits chimiques de laboratoire, produits chimiques et colorants pour le papier et produits chimiques pour le traitement de l'eau. D'autres rejets de cette substance dans l'environnement sont susceptibles de se produire lors de son utilisation en intérieur en tant que substance réactive.	Ozone généré à partir de l'O ₂ : Approuvé : désinfectants et algicides non destinés à être appliqués directement sur l'humain ou l'animal (TP 2,4,5,11)	–
650-060-00-2	extrait de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> produit avec du CO ₂ supercritique à partir de fleurs de <i>Tanacetum cinerariifolium</i> ouvertes et matures	289-699-3	89997-63-7	Pas de dossier REACH actif	–	Approuvé : Conservateurs de produits durant le stockage (TP 6), lutter contre les insectes, les fourmis, etc., repousser ou attirer les nuisibles.	Seules les utilisations en tant qu'insecticide sont autorisées
650-059-00-7	extrait de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de <i>Tanacetum cinerariifolium</i> ouvertes et matures	289-699-3	89997-63-7	Pas de dossier REACH actif	–	Approuvé : Conservateurs de produits durant le stockage (TP 6), lutter contre les insectes, les fourmis, etc., repousser ou attirer les nuisibles.	Seules les utilisations en tant qu'insecticide sont autorisées
608-070-00-X	2-bromo-2-(bromométhyl) pentanedinitrile [DBDCB]	252-681-0	35691-65-7	Pas de dossier REACH actif	–	Approuvé : Conservateurs de produits durant le stockage (TP 6)	–

Tableau 3 : Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 23 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
613-352-00-0	bixlozone (ISO) 2-(2,4-dichlorobenzyl)- 4,4-diméthyl-1,2-oxazoli- din-3-one	—	81777-95-9	Pas de dossier REACH actif	—	—	En cours d'évaluation
613-353-00-6	2-méthyl-2H-isothiazole- 3-one, chlorhydrate; chlorhydrate de 2-méthyl-2,3-dihydro- 1,2-thia-zol-3-one	247-499-3	26172-54-3	10 à 100	Utilisations sur les sites industriels : biocides (par ex. désinfectants, produits antiparasitaires) et produits chimiques de laboratoire, intermédiaire dans la fabrication ultérieure d'une autre substance Formulation ou reconditionnement : produits chimiques de laboratoire et biocides (par ex. désinfectants, produits antiparasitaires), formulation de mélanges et formulation dans des matériaux. Utilisations courantes par les professionnels : biocides et produits chimiques de laboratoire. Cette substance est utilisée dans les domaines suivants : services de santé, auxiliaire technologique	Approuvé : Conservateurs de produits durant le stockage (TP 6)	—
603-249-00-9	oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle	218-645-3	2210-79-9	≥ 1 000	Utilisations sur les sites industriels: utilisation comme réactif de laboratoire, adhésifs, revêtements, mastics, dans le domaine de la construction et du bâtiment. Utilisée pour la fabrication de produits chimiques, produits en plastique, machines et véhicules, produits métalliques fabriqués et équipements électriques, électroniques et optiques. Utilisations courantes par les professionnels: utilisée dans les produits suivants : adhésifs et mastics, produits de revêtement et enduits, mastics, plâtres, pâte à modeler. Dans les travaux de construction et formulation de mélanges et/ou reconditionnement.	—	—
612-301-00-X	dinotéfurane (ISO); (RS)- 1-méthyl-2-nitro-3-(tétrahydro-3-furylméthyl) guanidine	—	165252-70-0	10 à 100		Approuvé : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (TP18)	Non Approuvée

Annexe 2

*Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon
SEVESO III*

Tableau 4 : Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger			
607-776-00-5	acide 2-éthylhexanoïque, monoester avec propane-1,2-diol	285-503-5	85114-00-7	Repr. 1B	H360D			ATP23
612-300-00-4	<i>N</i> -1-naphthylaniline; <i>N</i> -phénylnaphthalen- 1-amine	201-983-0	90-30-2	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1	H302 H373 (système sanguin, foie) H317		oral: ETA = 1 200 mg/kg pc	ATP23
026-005-00-8	tris(pyrophosphate) de tétrafer pyrophosphate ferrique	233-190-0	10058-44-3	Eye Irrit. 2	H319			ATP23
604-103-00-7	α,α' -propylènedinitrildi- <i>o</i> - crésol	202-374-2	94-91-7	Repr. 1B	H360FD			ATP23
007-031-00-9	protoxyde d'azote	233-032-0	10024-97-2	Repr. 1B STOT SE 3 STOT RE 1 Ozone 1	H360Df H336 H372 (système nerveux) H420			ATP23
056-006-00-9	chromate de baryum	233-660-5	10294-40-3	Carc. 1B	H350			ATP23
607-777-00-0	bis[2-chloro-5-[(2-hydroxy- 1-naphtyl)azo]toluène-4-sulfonate] de baryum; C.I. Pigment Red 53:1	225-935-3	5160-02-1	Carc. 2	H351			ATP23
607-779-00-1	acide 9-octadécénoïque (Z)-, sulfoné, sels de potassium [1]; produits de réaction des acides gras, alkyle (insaturé) en C18 avec le trioxyde de soufre, sels de potassium [2]; acide 9(ou 10)-sulfooctadécénoïque, sel de potassium [3]	271-843-1 [1]; - [2]; 267-966-5 [3]	68609-93-8 [1]; - [2]; 67968-63-2 [3]	Repr. 1B	H360D			ATP23

Tableau 4 : Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO III (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger			
603-248-00-3	oxyde de 2,3-époxypropyle et d'isopropyle	223-672-9	4016-14-2	Repr. 1B	H360F			ATP23
607-778-00-6	méthacrylate de tétrahydrofurfuryle	219-529-5	2455-24-5	Repr. 1B Skin Sens. 1A	H360Df H317			ATP23
015-209-00-2	phosphate de triméthyle	208-144-8	512-56-1	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 4 STOT RE 2	H350 H340 H360FD H302 H373 (système nerveux)		oral: ETA = 1 300 mg/kg pc	ATP23
602-111-00-5	fluoroéthylène	200-832-6	75-02-5	Carc. 1A Muta. 2	H350 H341			ATP23
602-112-00-0	2-bromo-3,3,3-trifluoro-1-propène	—	1514-82-5	Repr. 1B STOT SE 3 STOT SE 3	H360FD H335 H336			ATP23
607-780-00-7	oct-2-ynoate de méthyle	203-836-6	111-12-6	Skin Sens. 1A	H317			ATP23

Annexe 3

Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III

Tableau 5 : Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
602-025-00-8 ^D	1,1-dichloroéthylène; chlorure de vinylidène	200-864-0	75-35-4	1000 à 10 000	Utilisation sur sites industriels : substance utilisée pour la fabrication de polymères, utilisation en tant qu'intermédiaire, utilisée pour la fabrication de produits chimiques, produits en caoutchouc et produits en plastique	–	–
615-008-00-5 ²	isocyanate de 3- isocyanatométhyle-3,5,5-triméthylcyclohexyle; diisocyanate d'isophorone	223-861-6	4098-71-9	10 000 à 100 000	Utilisations sur les sites industriels : fabrication d'autre substance, polymères et produits de revêtement, formulation de mélanges et/ou reconditionnement, fabrication de produits en plastique et produits chimiques. Utilisations courantes par les professionnels : utilisation dans le domaine des travaux de construction et de bâtiment. Cette substance peut être présente dans des produits dont le matériau de base est : le plastique (par exemple, emballages et contenants alimentaires, jouets, téléphones portables).	–	–
613-045-00-1	folpet (ISO); N-(trichlorométhylthio)phthalimide	205-088-6	133-07-3	Pas de dossier REACH actif	–	Approuvé : Produits de protection pour les films (TP 7), Renouvellement en cours : Produits de protection des fibre, cuir, caoutchouc et des matériaux polymérisés (TP 9)	Approuvé : Fongicide
607-231-00-1	clopyralid (ISO); acide 3,6-dichloropyridine- 2-carboxylique	216-935-4	1702-17-6	Pas de dossier REACH actif	–	–	Approuvé : Herbicide

D : Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

2 : La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange

Annexe 4

*Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon
SEVESO III*

Tableau 6 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Nouvelle classification				Ancienne classification				Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Insérée à l'ATP	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Insérée à l'ATP	
601-027-00-6	2-phénylpropène α -méthylstyrène	202-705-0	98-83-9	Flam. Liq. 3 Carc. 2 STOT SE 3 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1B Aquatic Chronic 2	H226 H351 H335 H319 H317 H411	STOT SE 3; H335: C $\geq$ 25 %	ATP 23	Flam. Liq. 3 STOT SE 3 Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H226 H335 H319 H411	STOT SE 3; H335: C $\geq$ 25 %	ATP00	NON * Si rubrique P5a : 10-50 Si rubrique P5b : 50-200 Si rubrique P5c : 200-500 (Aquatic chronic 2)
616-211-00-1	proquinazid (ISO); 6-iodo- 2-propoxy-3-propylquinazolin-4(3H)-one	—	189278-12-4	Carc. 2 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H372 (thyroïde, foie) H400 H410	M = 1 M = 10	ATP 23	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	M = 1 M = 10	ATP05	NON (100-200)

